



Accord collectif Négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail, et le partage de la valeur ajoutée de l'entreprise 2016

A l'issue de la négociation annuelle prévue à l'article L 2242-5 du code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

- **La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes** représentée par **Monsieur Bernard DURAND** en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines d'une part,
- **Les Organisations Syndicales Représentatives** au sens de l'article L 2122-1 du Code du Travail et signataires du présent accord d'autre part.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord retrace les points de convergence entre les parties à l'occasion de la négociation sur le temps de travail, la rémunération et le partage de la valeur ajoutée de l'entreprise engagée au sein de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes au titre de l'exercice 2016.

Chapitre 1 – Mesures salariales collectives

En complément de la mesure résultant de la négociation menée au niveau de la branche Caisse d'Epargne qui prévoit une **augmentation générale de 0,6%** en mars 2016, les parties signataires sont convenues de la disposition collective suivante :

Versement d'un acompte de part variable la première année pour les nouveaux embauchés du réseau BDD.

Les parties conviennent de verser aux nouveaux salariés du réseau recrutés en contrat à durée indéterminée, occupant soit l'emploi d'assistant clientèle, soit l'emploi de conseiller commercial soit l'emploi de gestionnaire de clientèle particulier, un acompte de part variable selon les modalités suivantes :

- Montant de l'acompte :
 - Assistant Commercial / Conseiller Commercial : 300 €
 - Gestionnaire de Clientèle : 400 €
- Planning de versement de l'acompte :

Date d'entrée	Acompte	Solde
1 ^{er} trimestre 2016	Septembre 2016	Avril 2017
2 ^{ème} trimestre 2016	Novembre 2016	Avril 2017
3 ^{ème} trimestre 2016	Février et septembre 2017	Avril 2018
4 ^{ème} trimestre 2016	Avril et Novembre 2017	Avril 2018

BDD

ut H.F. N14

La Direction des Ressources Humaines opérera, éventuellement, une reprise sur salaire au moment du calcul final de la part variable si l'acompte a été supérieur au montant total dû au titre de la part variable.

Chapitre 2 – Mesures salariales individuelles

Soucieuses de maintenir une politique salariale permettant d'accompagner les évolutions individuelles, les parties signataires ont convenu d'allouer un budget dédié à celles-ci au titre de l'exercice 2016.

Ce budget représentera **1,3% de la masse salariale** (DADS N-1), réparti pour 0,5% au titre des revalorisations salariales de novembre 2016 et pour 0,8% afin d'accompagner l'ensemble des autres mesures tout au long de l'année.

Une restitution de l'utilisation de ce budget sera faite au Comité d'Entreprise, au cours du premier trimestre 2017.

Chapitre 3- Versement d'un supplément d'intéressement

Compte tenu des éléments financiers exceptionnels intervenus en 2015 (vente du siège et cession de parts Nexity), et conformément à l'article L 3314-10 du code du travail, les parties signataires sont convenues de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos.

Les parties conviennent des modalités suivantes de répartition de ce supplément d'intéressement :

3.1 .Bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires sont ceux définis à l'article 5 de l'accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise 2014-2015-2016 du 30 juin 2014.

3.2. Montant et répartition du supplément d'intéressement entre les bénéficiaires

Le montant du supplément d'intéressement est de 500 euros bruts par salarié pour une présence à temps plein sur l'année 2015.

Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année complète de présence dans l'entreprise, le montant est calculé au prorata du temps de présence tel que défini dans l'article 6 de l'accord d'intéressement aux résultats de l'entreprise 2014-2015-2016 du 30 juin 2014.

3.4. Date de versement du supplément d'intéressement et information du personnel

Le supplément d'intéressement sera versé concomitamment à la prime d'intéressement payée au titre de l'exercice 2015.

Le présent dispositif est mis en place uniquement au titre de l'exercice clos du 31 décembre 2015, et ne concerne qu'un seul supplément d'intéressement.

Lors du versement du supplément d'intéressement, les bénéficiaires seront informés, dans les mêmes conditions que la prime d'intéressement, de la possibilité d'opter pour un versement immédiat de la somme et/ou pour un placement dans le PEE, tel que le prévoit l'article 8 de l'avenant à l'accord d'intéressement 2014-2015-2016 du 1^{er} avril 2016.

Chapitre 4 - Année bissextile : attribution d'un jour libre supplémentaire

L'année 2016 étant une année bissextile, les salariés à temps complet travaillant du mardi au samedi seront amenés à travailler un jour supplémentaire, soit 214 jours

A ce titre, les parties conviennent de l'attribution **d'un jour libre supplémentaire** pour les salariés à temps complet travaillant du mardi au samedi pour l'année 2016.

BD

2
NH
H.F.

Chapitre 5 - Mesure relative à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, en faveur de l'égalité professionnelle Hommes/Femmes

Au vu des éléments remis lors de cette négociation, il a été constaté par la CEAPC qu'à ancienneté équivalente et à classification égale, il n'existe pas d'écart significatif de rémunération entre les Hommes et les Femmes.

Toutefois, la CEAPC maintiendra une vigilance particulière afin de s'assurer de la juste répartition des mesures salariales entre les hommes et les femmes dans l'entreprise.

Consciente de la nécessité de mieux équilibrer la répartition homme/femme dans les classifications cadres, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes demeurera mobilisée pour poursuivre la progression du **taux de cadres femmes** et, à cet effet, se fixera l'objectif d'arriver à **40,7 %** au 31 décembre 2016.

Chapitre 6 - Mesure relative à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, en faveur du Handicap

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes s'engage à appliquer les dispositions de l'accord du 6 novembre 2013 sur l'emploi des personnes en situation de handicap et à poursuivre sa politique en faveur du handicap. Pour mémoire, en 2015, la CEAPC a plus que rempli son obligation légale avec un taux d'emploi de 6,76%.

Le Département Responsable Employeur sera particulièrement attentif sur le maintien en emploi des personnes en situation de handicap en travaillant en étroite collaboration avec les managers et les médecins du travail.

La CEAPC a aussi pour objectifs 2016 de poursuivre le développement des achats dans le secteur adapté et protégé. Elle maintiendra par ailleurs sa présence dans les salons et sites de recrutements dédiés.

Les parties conviennent d'une participation maximale de l'entreprise à hauteur de **50%** pour chaque CESU acquis par les salariés de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes ayant le statut de travailleur handicapé et par les salariés ayant au moins une personne handicapée à leur charge, dans la limite maximum annuelle de **1200€**, soit une contribution annuelle maximum de **600 euros, sur présentation d'un justificatif.**

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} mai 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

L'ensemble des actions 2016 envisagées seront présentées au Comité d'Entreprise en même temps que le bilan de l'année 2015.

Chapitre 7 – Tickets restaurants

Les parties conviennent de l'augmentation de la part patronale des tickets restaurants à **hauteur de 5,37 euros**, à compter du 1^{er} mai 2016 et, **par dérogation à l'article 2 de l'avenant 3 de révision à l'accord sur les avantages au personnel et périphériques sociaux de la CEAPC du 26/08/2014**, de porter la valeur faciale du titre restaurant à **9 euros**.

Article 2 – Durée et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin au 31 décembre 2016.

A cette échéance, le présent accord cessera de valoir droit sans autre formalité.

AD

RT
NH
3 R.F.

Article 3 – Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires :

- une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la DIRECCTE de BORDEAUX (118 Cour du Maréchal Juin),
- une version sur support électronique à la DIRECCTE (dd-33.accord-entreprise@direccte.gouv.fr)
- Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de BORDEAUX (Place de la République).

Fait à Bordeaux le 8 avril 2016, en 7 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Bernard DURAND

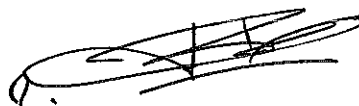


Pour les organisations syndicales :

- **L'organisation syndicale RSP CEAPC, Représentée par Monsieur Bruno FACHAUX**

- **L'organisation syndicale SNE-CGC, Représentée par Madame Nathalie MIRANDE**

P/o Richard TAVENNE



- p/* ➤ **L'organisation syndicale SUD, Représentée par Madame Chrystelle BONNARD- DECHATRE**
o R. FEUGA

- **L'organisation syndicale SU-UNSA, Représentée par Madame Nathalie HURTAUD**

